

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 266

42<sup>e</sup> année

14 octobre 1999

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2166/1999 du Conseil, du 8 octobre 1999, établissant les mesures détaillées de mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 en ce qui concerne les normes minimales pour le traitement des produits dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale dans l'indice des prix à la consommation harmonisé** ..... 1
- Règlement (CE) n° 2167/1999 de la Commission, du 13 octobre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 4
- Règlement (CE) n° 2168/1999 de la Commission, du 13 octobre 1999, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la onzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999 ..... 6
- Règlement (CE) n° 2169/1999 de la Commission, du 13 octobre 1999, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre ..... 7
- Règlement (CE) n° 2170/1999 de la Commission, du 13 octobre 1999, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état ..... 9
- Règlement (CE) n° 2171/1999 de la Commission, du 13 octobre 1999, fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ..... 11
- ★ **Règlement (CE) n° 2172/1999 de la Commission, du 12 octobre 1999, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** ..... 13
- Règlement (CE) n° 2173/1999 de la Commission, du 13 octobre 1999, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz ..... 19

Sommaire *(suite)*

Règlement (CE) n° 2174/1999 de la Commission, du 13 octobre 1999, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs ..... 22

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE) N° 2166/1999 DU CONSEIL

du 8 octobre 1999

**établissant les mesures détaillées de mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 en ce qui concerne les normes minimales pour le traitement des produits dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale dans l'indice des prix à la consommation harmonisé**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 et son article 5, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

après consultation de la Banque centrale européenne <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2494/95, chaque État membre est tenu de produire un indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), à partir de janvier 1997;
- (2) le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission <sup>(3)</sup> définit la couverture de l'IPCH comme les biens et les services qui font partie de la dépense monétaire de consommation finale des ménages; les biens et les services dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale font partie de la couverture de l'IPCH; la consommation monétaire finale des ménages comprend les dépenses encourues par les individus vivant en permanence en collectivité et devrait être regroupée conformément aux catégories de la COICOP/IPCH, comme l'établit le règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission <sup>(4)</sup>;
- (3) conformément au règlement (CE) n° 1749/96, et notamment son article 3 et son annexe I a, l'extension de la couverture dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale interviendra en décembre 1999 et prendra effet avec l'indice de janvier

2000. À cet effet, les détails méthodologiques de l'inclusion sont précisés conformément à la procédure visée à l'article 14 du règlement-cadre (CE) n° 2494/95, sauf pour les services hospitaliers, les services de protection sociale à domicile, les maisons de retraite et les foyers pour handicapés, pour lesquels le calendrier d'inclusion est également à définir selon la même procédure;

- (4) un vaste champ est ouvert aux différences de procédure dans le traitement des biens et services dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale dans l'IPCH; une méthodologie harmonisée pour de tels biens et services est nécessaire afin d'assurer que les IPCH qui en résultent respectent la condition de conformité énoncée à l'article 4 du règlement (CE) n° 2494/95;
- (5) le traitement des biens et services dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale est conforme aux définitions établies par le système européen des comptes (SEC) de 1995 prévu par le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil <sup>(5)</sup>;
- (6) le comité du programme statistique (CPS) n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président; dans ce cas et suivant la procédure prévue à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2494/95, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Objet**

L'objet du présent règlement est d'établir les normes minimales de traitement des biens et services dans les secteurs de la santé,

<sup>(1)</sup> JO L 257 du 27.10.1995, p. 1.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 24 août 1999.

<sup>(3)</sup> JO L 229 du 10.9.1996, p. 3. Règlement modifié par les règlements du Conseil (CE) n° 1687/98 (JO L 214 du 31.7.1998, p. 12) et (CE) n° 1688/98 (JO L 214 du 31.7.1998, p. 23).

<sup>(4)</sup> JO L 296 du 21.11.1996, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1749/1999 (JO L 214 du 13.8.1999, p. 1).

<sup>(5)</sup> JO L 310 du 13.10.1996, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 448/98 (JO L 58 du 27.2.1998, p. 1).

de l'enseignement et de la protection sociale dans les indices des prix à la consommation harmonisés, ci-après dénommés «IPCH», afin d'assurer qu'ils sont fiables et pertinents et respectent la condition de comparabilité énoncée à l'article 4 du règlement (CE) n° 2494/95.

## Article 2

### Définition

1. Par «remboursements», on entend les paiements par les unités des administrations publiques, les administrations de sécurité sociale ou les institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) de dépenses effectuées à l'origine par les ménages pour l'acquisition de biens ou de services spécifiques.

2. Les paiements d'indemnités par les sociétés d'assurance aux ménages ne sont pas des remboursements.

3. D'autres paiements ou réductions par les unités des administrations publiques, les administrations de sécurité sociale ou les ISBLSM destinés à alléger la dépense du ménage, telles que les allocations de logement versées aux locataires ou les paiements de frais de maladie, d'invalidité, de soins aux membres âgés de la famille ou de bourses aux étudiants, sont considérés comme des prestations sociales en nature. Ils sont traités comme des transferts de revenus aux ménages et ne constituent pas des remboursements.

## Article 3

### Couverture

1. Les biens et services dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale faisant l'objet de la dépense monétaire de consommation finale des ménages sont couverts par l'IPCH et classés selon les catégories de la COICOP/IPCH prévues par le règlement (CE) n° 2214/96.

2. Tous les fournisseurs de biens et services dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale, tels que les administrations publiques ou les organisations privées, les ISBLSM ou les professions indépendantes, sont couverts par l'IPCH quel que soit leur statut. Cela exclut les individus ou groupes d'individus qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement à usage final propre.

3. Conformément à la COICOP/IPCH, l'enseignement (division 10) n'inclut que les services éducatifs. En cas de facturation d'un prix global pour les services éducatifs en combinaison avec le matériel d'enseignement ou les services auxiliaires à l'enseignement, ses divers éléments sont dissociés et affectés aux classes correspondantes de la COICOP/IPCH. Si un tel prix global ne peut être réparti selon ses composantes, il est affecté à la division 10 de la COICOP/IPCH.

4. Les cas limites entre les services éducatifs au niveau préscolaire et les structures d'accueil d'enfants dans le cadre de la protection sociale, tels que les services de nourrices, les

crèches et les jardins d'enfants, sont affectés à la division 10 de la COICOP/IPCH si l'âge d'admission de l'enfant est d'au moins trois ans et si les activités consistent en une instruction organisée dans un milieu de type scolaire destiné à assurer la transition entre la maison et l'école. Si, en revanche, son principal objectif n'est pas pédagogique mais privilégie les services d'accueil d'enfants et d'assistance aux enfants, le service correspondant est affecté à la classe 12.4.0 de la COICOP/IPCH.

5. Si, outre les services de base visés à la COICOP/IPCH 06.3, les hôpitaux fournissent d'autres biens ou services aux patients hospitalisés qui sont facturés séparément, ces derniers ne sont pas affectés à la classe 06.3.0, mais aux classes correspondantes de la COICOP/IPCH.

## Article 4

### Prix

1. Les sous-indices correspondants de l'IPCH sont calculés selon une formule du type Laspeyres utilisée pour d'autres sous-indices. Ils reflètent la variation de prix sur la base de la dépense modifiée en vue de maintenir l'habitude de consommation des ménages et la composition de la population des consommateurs au cours de la période de base ou de référence.

2. a) Les prix d'acquisition des biens et services dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale à utiliser dans l'IPCH sont les montants à payer par les consommateurs nets de remboursements.

b) Les variations de prix d'acquisition qui reflètent les changements au niveau des règles déterminant les prix sont indiquées comme variations de prix dans l'IPCH.

c) Si les prix d'acquisition sont liés à l'indice, les changements résultant de variations de l'indice sont indiqués comme variations de prix dans l'IPCH.

d) Les variations de prix d'acquisition résultant de changements des revenus des acquéreurs sont indiquées comme variations de prix dans l'IPCH.

3. En cas de variation de qualité, les prix sont traités selon les dispositions régissant la variation de spécification et, en particulier, celles qui concernent l'ajustement de la qualité conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1749/96.

4. Si les consommateurs acquièrent gratuitement des biens et services dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale qu'ils sont amenés ultérieurement à payer effectivement, la différence entre le prix nul et le prix effectif est prise en compte dans le calcul de l'IPCH et inversement.

5. Si les biens ou services dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale, acquis gratuitement en même temps que d'autres biens et services, sont ultérieurement facturés séparément, la différence est prise en compte dans le calcul de l'IPCH.

6. Le cas échéant, la procédure prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 2646/98 de la Commission <sup>(1)</sup> relatif aux tarifs s'applique *mutatis mutandis*.

<sup>(1)</sup> JO L 335 du 10.12.1998, p. 30.

*Article 5***Informations de base**

Par informations de base, on entend tous les prix d'acquisition de biens et de services dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale et de leurs éléments ainsi que les pondérations qui reflètent le niveau, le calendrier et l'habitude de consommation de ces biens ou services selon les caractéristiques socio-économiques déterminant le prix.

*Article 6***Sources de données**

1. Les sous-indices correspondants de l'IPCH sont établis par les États membres à partir des informations de base visées à l'article 5.

2. Les unités statistiques, telles que les unités des administrations publiques, les administrations de la sécurité sociale et les ISBLSM, appelées par les États membres à coopérer à la collecte ou à la communication des informations de base, sont tenues de fournir des informations sincères et complètes au moment où elles sont sollicitées et d'autoriser les organisations et institutions chargées de l'établissement des statistiques officielles, à leur demande, à se procurer des informations suffisamment détaillées nécessaires pour évaluer le respect des conditions de comparabilité et la qualité des sous-indices de l'IPCH.

*Article 7***Comparabilité**

Sont réputés comparables les IPCH établis selon les procédures visées aux articles 4 et 5 du présent règlement ou suivant d'autres procédures qui ne se traduisent pas par un indice qui s'écarte systématiquement de plus d'un millième en moyenne pendant plus d'un an par rapport à l'année précédente de l'indice établi selon ces procédures.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 8 octobre 1999.

*Article 8***Contrôle de qualité**

1. Les États membres communiquent à la Commission (Eurostat) des informations sur les procédures définies pour le traitement des biens et services dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale lorsqu'elles diffèrent des procédures visées aux articles 4 et 5 du présent règlement avant qu'elles ne soient appliquées.

2. Les États membres communiquent à la Commission (Eurostat), à la demande, des informations suffisantes pour évaluer le fonctionnement des procédures visées aux articles 4 et 5 du présent règlement. Le résultat de cette évaluation est consigné dans les rapports à soumettre par la Commission au Conseil conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 1687/98 du Conseil et à l'article 2 du règlement (CE) n° 1688/98 du Conseil.

*Article 9***Mise en œuvre**

Les États membres mettent en œuvre les dispositions du présent règlement en décembre 1999 et ces dispositions prennent effet avec l'indice de janvier 2000, sauf en ce qui concerne:

- a) les services hospitaliers (COICOP/IPCH 06.3);
- b) les services de protection sociale à domicile, tels que les services de nettoyage, de restauration, de transport des handicapés (partie de COICOP/IPCH 12.4.0);
- c) les maisons de retraite, les foyers pour handicapés (partie de COICOP/IOPCH 12.4.0);

dont les dispositions sont mises en œuvre en décembre 2000 et prennent effet avec l'indice de janvier 2001.

*Article 10***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par le Conseil*

*Le président*

S. NIINISTÖ

**RÈGLEMENT (CE) N° 2167/1999 DE LA COMMISSION****du 13 octobre 1999****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 13 octobre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	127,6
	060	108,4
	204	79,8
	999	105,3
0707 00 05	052	85,5
	628	130,8
	999	108,2
0709 90 70	052	72,3
	999	72,3
0805 30 10	052	68,6
	388	61,0
	524	54,4
	528	65,1
	999	62,3
0806 10 10	052	100,9
	064	91,9
	400	210,8
	999	134,5
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060
388		57,5
400		56,9
480		48,9
800		177,4
804		31,8
999		68,6
0808 20 50		052
	064	58,2
	388	177,3
	999	111,0

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2168/1999 DE LA COMMISSION****du 13 octobre 1999****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la onzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1489/1999 de la Commission du 7 juillet 1999 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(2)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1489/1999, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la onzième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la onzième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1489/1999, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 52,595 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 172 du 8.7.1999, p. 27.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2169/1999 DE LA COMMISSION****du 13 octobre 1999****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission <sup>(3)</sup>; ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché; doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 1999.

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.<sup>(3)</sup> JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1999.

*Par la Commission*  
 Franz FISCHLER  
 Membre de la Commission

---

ANNEXE

**du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause <sup>(2)</sup>
1703 10 00 <sup>(1)</sup>	6,12	0,30	—
1703 90 00 <sup>(1)</sup>	7,41	0,00	—

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

<sup>(2)</sup> Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2170/1999 DE LA COMMISSION****du 13 octobre 1999****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 5, troisième alinéa,

- (1) considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 2124/1999 de la Commission <sup>(2)</sup>;
- (2) considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2124/1999 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les

restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2124/1999, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 261 du 7.10.1999, p. 9.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 13 octobre 1999, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	44,77 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	42,62 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9950	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 9100	44,77 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	42,62 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9950	<sup>(2)</sup>
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4867
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	48,67
1701 99 10 9910	49,04
1701 99 10 9950	49,04
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4867

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2038/1999.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2171/1999 DE LA COMMISSION****du 13 octobre 1999****fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 3,

- (1) considérant que, conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1702/1999 <sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75;
- (2) considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base

considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état;

- (3) considérant que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état;
- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2771/75, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1999.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO L 189 du 30.7.1996, p. 99.

<sup>(3)</sup> JO L 136 du 31.5.1994, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO L 201 du 31.7.1999, p. 30.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 13 octobre 1999, fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Destination (1)	Taux des restitutions
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:		
	– de volailles de basse-cour:		
0407 00 30	-- autres:		
	a) en cas d'exportation d'ovoalbumine relevant des codes NC 3502 11 90 et 3502 19 90	02	16,00
		03	17,00
		04	8,00
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	01	8,00
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– Jaunes d'œufs:		
0408 11	-- séchés:		
ex 0408 11 80	--- propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	58,00
0408 19	-- autres:		
	--- propres à des usages alimentaires:		
ex 0408 19 81	---- liquides: non édulcorés	01	27,00
ex 0408 19 89	---- congelés: non édulcorés	01	27,00
	– autres:		
0408 91	-- séchés:		
ex 0408 91 80	--- propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	43,00
0408 99	-- autres:		
ex 0408 99 80	--- propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	11,00

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 les pays tiers,

02 le Koweït, le Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Yémen, Hong-kong SAR et la Russie,

03 la Corée du Sud, le Japon, la Malaisie, la Thaïlande, T'ai-wan, les Philippines et l'Égypte,

04 toutes les destinations à l'exception de la Suisse et de celles visées sous 02 et 03.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2172/1999 DE LA COMMISSION****du 12 octobre 1999****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/1999 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 173, paragraphe 1,

(1) considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement;

(2) considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1999.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 162 du 29.7.1999, p. 25.

## ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59	a) b) c)	9,26 55,06 80,52	127,42 60,74 373,55	18,11 7,29 5,97	68,83 17 929,86	3 040,61 20,41	1 540,73 1 856,46
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a) b) c)	13,46 80,03 117,05	185,21 88,29 542,98	26,33 10,60 8,68	100,05 26 062,19	4 419,73 29,66	2 239,56 2 698,49
1.40	Aulx 0703 20 00	a) b) c)	78,00 463,77 678,29	1 073,30 511,65 3 146,51	152,55 61,43 50,32	579,79 151 029,06	25 612,08 171,89	12 978,11 15 637,60
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a) b) c)	26,05 154,89 226,53	358,46 170,88 1 050,85	50,95 20,52 16,80	193,63 50 439,83	8 553,78 57,41	4 334,36 5 222,56
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 05 ex 0704 10 80	a) b) c)	55,28 328,68 480,71	760,67 362,61 2 229,99	108,12 43,54 35,66	410,91 107 037,01	18 151,74 121,82	9 197,82 11 082,64
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a) b) c)	59,69 354,90 519,06	821,35 391,54 2 407,89	116,74 47,01 38,51	443,69 115 575,96	19 599,81 131,54	9 931,58 11 966,77
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a) b) c)	30,18 179,44 262,45	415,29 197,97 1 217,46	59,03 23,77 19,47	224,33 58 436,63	9 909,90 66,51	5 021,53 6 050,55
1.90	Brocolis asperges ou à jets [ <i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a) b) c)	105,95 629,95 921,34	1 457,90 694,99 4 274,01	207,22 83,44 68,35	787,55 205 147,81	34 789,74 233,48	17 628,60 21 241,07
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a) b) c)	60,69 360,85 527,76	835,11 398,10 2 448,23	118,70 47,80 39,15	451,12 117 512,23	19 928,17 133,74	10 097,97 12 167,25
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 05 0705 11 80	a) b) c)	152,67 907,73 1 327,62	2 100,79 1 001,45 6 158,69	298,60 120,24 98,49	1 134,83 295 610,34	50 130,72 336,44	25 402,15 30 607,59
1.120	Endives ex 0705 29 00	a) b) c)	21,82 129,74 189,75	300,25 143,13 880,22	42,68 17,18 14,08	162,19 42 249,41	7 164,82 48,08	3 630,54 4 374,52
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a) b) c)	37,08 220,47 322,45	510,23 243,23 1 495,80	72,52 29,20 23,92	275,62 71 796,89	12 175,59 81,71	6 169,59 7 433,87
1.140	Radis ex 0706 90 90	a) b) c)	117,77 700,23 1 024,13	1 620,55 772,52 4 750,83	230,34 92,75 75,97	875,41 228 034,52	38 670,96 259,53	19 595,28 23 610,77
1.160	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) 0708 10 90 0708 10 20 0708 10 95	a) b) c)	290,37 1 726,46 2 525,06	3 995,58 1 904,70 11 713,50	567,91 228,68 187,32	2 158,38 562 234,72	95 345,89 639,89	48 313,50 58 213,96

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	190,34 1 131,71 1 655,20	2 619,14 1 248,55 7 678,30	372,27 149,90 122,79	1 414,84 368 549,63	62 500,04 419,45	31 669,91 38 159,74
1.170.2	Haricots ( <i>Phaseolus spp.</i> , <i>vulgaris var. Compressus Savi</i> ) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	67,08 398,84 583,33	923,04 440,02 2 706,00	131,20 52,83 43,27	498,62 129 884,99	22 026,39 147,82	11 161,17 13 448,33
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,88 1 371,71	2 170,55 1 034,71 6 363,22	308,51 124,23 101,76	1 172,51 305 427,23	51 795,51 347,61	26 245,73 31 624,03
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	441,61 2 625,69 3 840,24	6 076,69 2 896,77 17 814,50	863,71 347,80 284,88	3 282,58 855 076,19	145 007,06 973,18	73 477,72 88 534,86
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	390,72 2 323,12 3 397,70	5 376,42 2 562,96 15 761,61	764,18 307,72 252,05	2 904,30 756 539,41	128 296,82 861,03	65 010,34 78 332,33
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	69,82 415,13 607,15	960,74 457,99 2 816,53	136,56 54,99 45,04	518,99 135 190,37	22 926,10 153,86	11 617,07 13 997,65
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [ <i>Apium graveolens L.</i> , <i>var. dulce (Mill.) Pers.</i> ] ex 0709 40 00	a) b) c)	66,57 395,81 578,89	916,02 436,67 2 685,43	130,20 52,43 42,94	494,83 128 897,49	21 858,93 146,70	11 076,32 13 346,09
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	649,88 3 864,01 5 651,36	8 942,54 4 262,93 26 216,09	1 271,05 511,82 419,24	4 830,69 1 258 343,15	213 394,60 1 432,15	108 130,93 130 289,24
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	90,27 536,72 784,99	1 242,14 592,13 3 641,48	176,55 71,09 58,23	670,99 174 787,09	29 641,06 198,93	15 019,66 18 097,51
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 437,31 639,59	1 012,07 482,46 2 967,00	143,85 57,93 47,45	546,71 142 412,66	24 150,88 162,08	12 237,69 14 745,45
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	53,79 319,82 467,76	740,17 352,84 2 169,88	105,20 42,36 34,70	399,83 104 151,96	17 662,48 118,54	8 949,90 10 783,93
2.10	Châtaignes et marrons ( <i>Castanea spp.</i> ), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	176,48 1 049,30 1 534,67	2 428,42 1 157,63 7 119,19	345,16 138,99 113,85	1 311,81 341 712,93	57 948,97 388,91	29 363,80 35 381,06
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	51,31 305,08 446,19	706,04 336,57 2 069,84	100,35 40,41 33,10	381,40 99 350,01	16 848,15 113,07	8 537,27 10 286,73



Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	26,54 157,80 230,79	365,20 174,09 1 070,62	51,91 20,90 17,12	197,28 51 388,61	8 714,67 58,49	4 415,88 5 320,79
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	67,82 403,24 589,76	933,22 444,87 2 735,85	132,64 53,41 43,75	504,12 131 317,83	22 269,38 149,46	11 284,30 13 596,69
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	182,75 1 086,58 1 589,19	2 514,69 1 198,76 7 372,12	357,43 143,93 117,89	1 358,42 353 853,34	60 007,79 402,73	30 407,04 36 638,09
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi ( <i>Pyrus pyrifolia</i> ) ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.160	Cerises 0809 20 05 0809 20 95	a) b) c)	481,99 2 865,78 4 191,39	6 632,33 3 161,65 19 443,43	942,69 379,60 310,93	3 582,73 933 262,78	158 266,24 1 062,17	80 196,39 96 630,32
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	295,13 1 754,76 2 566,45	4 061,08 1 935,93 11 905,51	577,22 232,43 190,39	2 193,76 571 451,37	96 908,89 650,38	49 105,50 59 168,25
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	150,95 897,51 1 312,66	2 077,12 990,17 6 089,31	295,23 118,88 97,38	1 122,04 292 279,96	49 565,94 332,65	25 115,97 30 262,76
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	100,62 598,26 874,99	1 384,56 660,02 4 059,00	196,80 79,24 64,91	747,93 194 827,49	33 039,58 221,74	16 741,76 20 172,50
2.200	Fraises 0810 10 10 0810 10 05 0810 10 80	a) b) c)	866,90 5 154,35 7 538,56	11 928,80 5 686,49 34 970,66	1 695,51 682,74 559,24	6 443,84 1 678 552,46	284 655,28 1 910,40	144 240,02 173 797,85
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	355,15 2 111,63 3 088,38	4 886,97 2 329,63 14 326,72	694,61 279,70 229,11	2 639,90 687 666,29	116 617,05 782,65	59 091,99 71 201,18
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> ) 0810 40 30	a) b) c)	981,91 5 838,17 8 538,69	13 511,38 6 440,91 39 610,15	1 920,45 773,32 633,43	7 298,73 1 901 242,88	322 419,97 2 163,84	163 376,08 196 855,28
2.220	Kiwis ( <i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 10 0810 50 20 0810 50 30	a) b) c)	150,01 891,92 1 304,49	2 064,18 984,00 6 051,39	293,39 118,14 96,77	1 115,05 290 459,86	49 257,28 330,58	24 959,56 30 074,30

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	66,82	919,46	130,69	496,69	21 941,02	11 117,91
		b)	397,29	438,31	52,63	129 381,56	147,25	13 396,21
		c)	581,07	2 695,51	43,11			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	317,58	4 370,00	621,13	2 360,64	104 280,57	52 840,87
		b)	1 888,24	2 083,19	250,11	614 920,63	699,85	63 669,07
		c)	2 761,68	12 811,15	204,87			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	236,92	3 260,09	463,38	1 761,07	77 795,05	39 420,17
		b)	1 408,66	1 554,09	186,59	458 741,09	522,10	47 498,20
		c)	2 060,26	9 557,33	152,84			

**RÈGLEMENT (CE) N° 2173/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 13 octobre 1999**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

- (1) considérant que l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;
- (2) considérant que, en vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit;
- (3) considérant que le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95

en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

- (4) considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;
- (5) considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;
- (6) considérant que l'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

<sup>(4)</sup> JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

## ANNEXE I

## Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation <sup>(2)</sup>				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) <sup>(3)</sup>	ACP ( <sup>1</sup> ) ( <sup>2</sup> ) ( <sup>3</sup> )	Bangladesh ( <sup>4</sup> )	Basmati Inde et Pakistan <sup>(5)</sup>	Égypte <sup>(6)</sup>
1006 10 21	( <sup>7</sup> )	76,44	111,06		173,10
1006 10 23	( <sup>7</sup> )	76,44	111,06		173,10
1006 10 25	( <sup>7</sup> )	76,44	111,06		173,10
1006 10 27	( <sup>7</sup> )	76,44	111,06		173,10
1006 10 92	( <sup>7</sup> )	76,44	111,06		173,10
1006 10 94	( <sup>7</sup> )	76,44	111,06		173,10
1006 10 96	( <sup>7</sup> )	76,44	111,06		173,10
1006 10 98	( <sup>7</sup> )	76,44	111,06		173,10
1006 20 11	251,56	83,71	121,44		188,67
1006 20 13	251,56	83,71	121,44		188,67
1006 20 15	251,56	83,71	121,44		188,67
1006 20 17	219,43	72,46	105,37	0,00	164,57
1006 20 92	251,56	83,71	121,44		188,67
1006 20 94	251,56	83,71	121,44		188,67
1006 20 96	251,56	83,71	121,44		188,67
1006 20 98	219,43	72,46	105,37	0,00	164,57
1006 30 21	( <sup>7</sup> )	146,86	212,59		341,25
1006 30 23	( <sup>7</sup> )	146,86	212,59		341,25
1006 30 25	( <sup>7</sup> )	146,86	212,59		341,25
1006 30 27	( <sup>7</sup> )	146,86	212,59		341,25
1006 30 42	( <sup>7</sup> )	146,86	212,59		341,25
1006 30 44	( <sup>7</sup> )	146,86	212,59		341,25
1006 30 46	( <sup>7</sup> )	146,86	212,59		341,25
1006 30 48	( <sup>7</sup> )	146,86	212,59		341,25
1006 30 61	( <sup>7</sup> )	146,86	212,59		341,25
1006 30 63	( <sup>7</sup> )	146,86	212,59		341,25
1006 30 65	( <sup>7</sup> )	146,86	212,59		341,25
1006 30 67	( <sup>7</sup> )	146,86	212,59		341,25
1006 30 92	( <sup>7</sup> )	146,86	212,59		341,25
1006 30 94	( <sup>7</sup> )	146,86	212,59		341,25
1006 30 96	( <sup>7</sup> )	146,86	212,59		341,25
1006 30 98	( <sup>7</sup> )	146,86	212,59		341,25
1006 40 00	( <sup>7</sup> )	45,38	( <sup>7</sup> )		105,00

<sup>(1)</sup> Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

<sup>(3)</sup> Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

<sup>(4)</sup> Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

<sup>(5)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

<sup>(6)</sup> Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

<sup>(7)</sup> Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

<sup>(8)</sup> Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

## ANNEXE II

## Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	( <sup>1</sup> )	219,43	455,00	251,56	455,00	( <sup>1</sup> )

## 2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	317,60	250,27	309,34	286,45	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	281,22	258,33	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	28,12	28,12	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(<sup>1</sup>) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2174/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 13 octobre 1999**  
**fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 3,

- (1) considérant que, aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;
- (2) considérant que la situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur des œufs;
- (3) considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution à un montant qui permette

la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle;

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO L 189 du 30.7.1996, p. 99.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 13 octobre 1999, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs**

Code produit	Destination <sup>(1)</sup>	Montant des restitutions
		en EUR par 100 pièces
0407 00 11 9000	02	3,30
0407 00 19 9000	02	1,50
		en EUR par 100 kg
0407 00 30 9000	03	16,00
	04	8,00
	05	17,00
0408 11 80 9100	01	58,00
0408 19 81 9100	01	27,00
0408 19 89 9100	01	27,00
0408 91 80 9100	01	43,00
0408 99 80 9100	01	11,00

<sup>(1)</sup> Les destinations sont identifiées comme suit:

01 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse,

02 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique,

03 le Koweït, le Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Yémen, Hong-Kong SAR et la Russie,

04 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse et de celles visées sous 03 et 05,

05 la Corée du Sud, le Japon, la Malaisie, la Thaïlande, Taïwan, les Philippines et l'Égypte.

NB: Les codes produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.